

## Auteurs

# METTEURS EN SCÈNE

**VOUS AVEZ CONÇU** LA MISE EN SCÈNE ORIGINALE D'UN SPECTACLE ;  
VOUS ÊTES AUTEUR, VOTRE ŒUVRE EST PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR.

**LE SPECTACLE POUR LEQUEL VOUS AVEZ RÉALISÉ LA MISE EN SCÈNE ORIGINALE EST REPRÉSENTÉ,**  
VOUS POUVEZ DONC ADHÉRER À LA SACD ET LUI CONFIER LA GESTION DE VOS DROITS.

### → Le dépôt

Votre œuvre peut être déposée à la SACD. Le dépôt est une mesure de précaution qui permet de proposer à l'appréciation des tribunaux un commencement de preuve de l'antériorité du texte et de l'identité de son auteur.

### → L'adhésion

Votre mise en scène sera prochainement représentée sur une scène en France et/ou à l'étranger ou faire l'objet d'une diffusion. Votre adhésion est nécessaire afin de permettre à la SACD d'intervenir pour la perception de vos droits.

### → La déclaration

Avant la première représentation de votre mise en scène, adressez à la SACD le bulletin de déclaration, accompagné du contrat de mise en scène signé avec le producteur.

Le bulletin de déclaration doit comporter toutes les indications concernant la mise en scène et le spectacle concerné par celle-ci :

- le nom et prénom du (es) metteur(s) en scène,
- le partage des droits entre les ayants droit sur une base de 100%,
- le titre et le nom des auteurs du spectacle mis en scène,
- la date et le lieu prévus de la première représentation du spectacle dans la mise en scène concernée,

- le pourcentage à percevoir lors de la première exploitation assorti, le cas échéant, d'un minimum garanti par représentation.

Ce document est établi sous la responsabilité du(es) metteur(s) en scène et conditionne la répartition des droits dans les meilleurs délais.

### → La perception

Les droits du metteur en scène sont perçus **en plus** des droits à revenir aux auteurs de l'œuvre mise en scène et ne supportent, en aucun cas, les droits du compositeur.

La perception des droits de mise en scène par la SACD est subordonnée à la transmission préalable d'une copie du contrat conclu entre le metteur en scène et le producteur du spectacle fixant les conditions de rémunération sous forme de droits d'auteur, qui doivent être conformes aux statuts et règles d'intervention de la SACD.

La SACD peut vous aider dans la négociation des conditions de rémunération de vos droits en qualité de metteur en scène. Elle tient à votre disposition des modèles de contrat ou peut les établir pour votre compte. En effet, dans le cadre des accords et traités généraux conclus avec les entrepreneurs de spectacles, voire leurs organismes professionnels, la SACD peut avoir fixé un taux minimal et des modalités particulières de perception des droits de mise en scène.

Le contrat doit notamment préciser expressément :

- que les droits d'auteur du metteur en scène seront perçus par la SACD,
- les modalités de cette rémunération : taux proportionnel aux recettes, au prix de cession entendu comme toute somme versée au producteur en contrepartie du

spectacle, selon la formule la plus favorable au metteur en scène, assorti ou non d'un minimum garanti,

- la perception complémentaire au titre de la contribution à caractère social et administratif qui varie selon le taux plein de perception.

Les sommes définies ci-dessus sont majorées de la TVA au taux de 5,5%.

La contribution diffuseur-AGESSA est perçue à hauteur de 1% des droits d'auteur.

Le producteur ou tourneur du spectacle doit fournir au préalable à la SACD un itinéraire de tournée indiquant les dates et lieux précis des représentations, le prix de cession du spectacle, ainsi que les coordonnées du responsable du paiement des droits.

Si le producteur entend déléguer le paiement des droits de mise en scène à l'organisateur des représentations, il est important que la disposition relative à la délégation figure expressément dans le contrat conclu entre le producteur et ce dernier.

**Attention : le fait de confier à la structure d'accueil la charge du paiement des droits d'auteur n'exonère pas le producteur ou le tourneur de sa responsabilité contractuelle en cas de défaillance de la structure d'accueil.**

A l'issue de l'exploitation visée par le contrat initial, toute prolongation ou reprise de l'exploitation du spectacle par un tiers doit faire l'objet d'un avenant au contrat initial ou d'un nouveau contrat conforme aux conditions susvisées.

**En dehors de la France**, la mise en scène n'est pas toujours reconnue comme une œuvre susceptible de relever du régime des droits d'auteur. De ce fait, certaines sociétés d'auteurs étrangères ou agents représentant la SACD à l'étranger n'interviennent pas pour la perception

des droits de mise en scène. Il est donc recommandé de prévoir contractuellement en amont les modalités de votre rémunération avec le producteur ou tourneur du spectacle qui sera dans ce cas responsable du règlement des droits. La SACD peut vous assister dans ce type de négociation.

### → La répartition

Les droits sont répartis aux auteurs tous les 14 du mois et sont versés par chèque ou par virement bancaire sur le compte de l'auteur, sous réserve que la SACD dispose du bulletin de déclaration et de tout élément lui permettant d'effectuer le versement.

### → L'autorisation

Si vous envisagez de mettre en scène une œuvre protégée d'un auteur membre de la SACD, il vous faudra au préalable obtenir l'autorisation de représentation de l'œuvre objet de la mise en scène, soit recueillir l'accord de l'auteur et prévoir le versement de droits d'auteur à ce titre.

#### Comment obtenir une autorisation de représentation ?

Le producteur, le théâtre ou la compagnie qui souhaite représenter une œuvre protégée d'un auteur membre de la SACD doit adresser sa demande à la direction du Spectacle Vivant avant le montage de la production ou de la tournée du spectacle, au mieux 6 mois avant la première représentation.

Après avoir obtenu l'accord de l'auteur, la SACD fixe par un document contractuel, les conditions d'exploitation qui auront été déterminées, à savoir : le lieu, le nombre, la durée des représentations, le mode d'exploitation, l'exclusivité ou non de la cession de droits et la rémunération, en fonction des droits cédés.

Le producteur, le théâtre ou la compagnie s'engage à fournir les lieux et dates de représentation, le montant des recettes du spectacle et à payer les droits d'auteur.

Sur le site de la SACD, à la rubrique Auteurs, vous trouverez toutes les informations relatives aux questions que vous vous posez ainsi que les documents à télécharger.

Plus d'informations - **Pôle Auteurs – Utilisateurs**

9, rue Ballu – 75009 Paris / tél. 01 40 23 44 55 / poleauteurs@sacd.fr

**www.sacd.fr**